

COMMUNIQUÉ

Publication de la charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

Le 12 décembre 2025

Le Conseil supérieur de la magistrature rendra publique le vendredi 12 décembre la Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire à l'occasion d'un colloque organisé au tribunal judiciaire de Paris.

La version numérique de ce texte sera disponible sur le site <https://www.conseil-superieur-magistrature.fr/>, dans la rubrique [Publications](#).

1. Une mission confiée au CSM par le législateur organique.

L'article 10 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire modifiant l'article 20-2 de la loi organique du 5 février 1994 a confié à la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature le soin **d'élaborer et de rendre publique une charte de déontologie des magistrats**, après **consultation** du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, du directeur des services judiciaires, de l'inspection générale de la justice et des organisations syndicales représentatives des magistrats.

Conformément au souhait du législateur organique et parce que la déontologie du juge vient asseoir et servir sa mission constitutionnelle qui est de rendre la justice au nom de la société, la Charte doit être rendue publique.

Elle le sera au cours d'un colloque organisé le vendredi 12 décembre 2025 au tribunal judiciaire de Paris, après avoir été remise au Président de la République (le 10 novembre), au Président du Sénat (le 12 novembre), à la Présidente de l'Assemblée Nationale (le 3 décembre) et au garde des sceaux (4 décembre).

2. D'un « recueil » à une « charte » des obligations déontologiques.

L'article 10 précité est issu d'un amendement du Sénat, qui substitue une charte au recueil actuel (édité pour la première fois en 2010 pendant la mandature 2006-2011 du Conseil, encore présidé par le président de la République, puis actualisé en 2019).

L'usage du terme « *recueil* » a été jugé ambigu quant à la portée de ses dispositions décrites comme étant « *un catalogue de recommandations* » au contraire de la charte de déontologie de la

juridiction administrative constituant, selon l'amendement, un écrit solennel, engageant et complet.

C'est dans cette perspective que le Conseil a élaboré la présente Charte, qui se veut un document de référence ayant vocation à guider les magistrats dans leur exercice professionnel et, partant, à améliorer la transparence et la qualité des relations que les magistrats entretiennent avec les usagers.

Toutefois, de même que le recueil ne constituait pas un code de déontologie ayant force réglementaire, la présente Charte, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2023-856 DC du 16 novembre 2023 (paragraphe 88), n'a ni pour objet ni pour effet de se substituer aux dispositions statutaires régissant l'exercice des fonctions de magistrat.

3. Une charte de déontologie n'est pas un code disciplinaire.

La déontologie ne doit pas se confondre avec la discipline. Parce qu'un manquement déontologique ne caractérise pas en soi une faute disciplinaire, le Conseil a fait le choix de ne pas faire référence à ses décisions et avis disciplinaires.

La déontologie ne doit pas se réduire à un guide de conduite destiné à éviter des mises en cause disciplinaires. Il ne s'agit ni d'un carcan ni d'une parade à un risque professionnel mais bien d'une fierté et d'une ambition collective, de sorte que toute confusion avec la discipline doit être évitée.

Partant, il n'appartient pas à une charte de déontologie de définir les fautes disciplinaires, lesquelles relèvent des dispositions de l'article 43 de la l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et sont mises en œuvre par les formations de discipline du Conseil sous le contrôle de cassation du Conseil d'Etat.

4. Le fruit d'un processus consultatif.

Conformément au souhait du législateur organique, le Conseil a associé à l'élaboration de la Charte les instances les mieux à même de définir avec précision les règles déontologiques applicables au corps, à savoir le directeur des services judiciaires, l'Inspection générale de la justice, les organisations syndicales et le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire.

Au-delà de ces consultations visées par la loi organique et des échanges avec les membres de son Service d'aide et de veille déontologique, véritable observatoire des interrogations déontologiques des magistrats en exercice, le Conseil a souhaité étendre ses consultations à des instances extérieures à la magistrature judiciaire, en particulier le collège de déontologie de la juridiction administrative et la commission Règles et usages du Conseil national du barreau, le rétablissement du lien de confiance exigeant une mise en commun des principes déontologiques partagées.

Parce que la Charte est destinée à guider les magistrats, le Conseil a souhaité enrichir sa réflexion en interrogeant directement l'ensemble des magistrats et auditeurs de justice sur leurs attentes quant au contenu de celle-ci par rapport au recueil existant et les problématiques émergentes ou nouvelles ne paraissant pas suffisamment prises en compte dans le recueil. Ce questionnaire SPHINX, dont l'exploitation a nourri la réflexion du Conseil, a suscité un grand intérêt au sein du corps (plus de 3000 réponses reçues), démontrant l'importance accordée par les magistrats à la déontologie.

5. Un contenu adapté à la réalité de l'exercice professionnel des magistrats en 2025

La Charte énonce les principes déontologiques et les bonnes pratiques qui guident les magistrats. Une approche générale des valeurs a été privilégiée, qui doit permettre à chacun de mieux appréhender les questions qu'il se pose afin de l'accompagner dans sa réflexion. Parce que les valeurs doivent se confronter aux situations pratiques, le Conseil a choisi de les illustrer par des applications concrètes.

Les développements dédiés à l'usage des nouvelles technologies par le magistrat dans son activité juridictionnelle ont ainsi été renforcés s'agissant de problématiques actuelles non suffisamment explicitées dans le recueil. Notamment, la nécessité de veiller à ce que l'utilisation de ces dispositifs, s'agissant en particulier des outils fondés sur l'intelligence artificielle, ne compromettent pas l'humanité qui se rattache à la fonction de juger.

Voir les paragraphes 57 et suivants, 111 et 145

L'expression publique du magistrat, notamment sur les réseaux sociaux, et ses engagements personnels ont fait l'objet d'une attention particulière, tant ces questions font l'objet d'interrogations ou d'incompréhension dans le débat public s'agissant notamment de leur articulation avec les obligations d'indépendance et d'impartialité du magistrat.

Voir plus particulièrement les paragraphes 13, 16, 27, 40, 187 et 196.

Retrouvez plus d'information sur la déontologie des magistrats sur le [site internet du CSM](#).

Contact presse : communication.csm@justice.fr